

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-271  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT SUR L'ENCAISSEMENT DU SINISTRE ESPLANADE LEON BLUM**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa 6,

**Considérant** qu'en date du 3 mars 2026, le véhicule immatriculé BX-230-CW a accidentellement percuté un potelet de sécurisation routière situé Esplanade Léon Blum à BRUAY-LA-BUISSIÈRE,

**Considérant** que la commune a établi un recours direct auprès d'ALLIANZ Assurances, assureur du tiers responsable,

**Considérant** ALLIANZ Assurances présente une indemnisation par chèque bancaire à hauteur de 709.69€,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Que la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE procède à l'encaissement de la somme de 709.69 € en règlement de ce sinistre, auprès d' ALLIANZ Assurances.

**Article 2 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 03 juillet 2026



Ludovic PAJOT  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
7 juil. 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **08 JUIL, 2026**  
de sa publication le **08 JUIL, 2026** conformément aux dispositions des articles  
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant  
être inférieure à 2 mois.